

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 07-08 /2022

Juillet – Août 2022

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	14
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>TEXTES</i> _____	15
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	5	<i>DOCTRINE</i> _____	16
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	6		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 21 juillet 2022 OFPRA c. M. Z n° 452868 B](#)

L'office de plein contentieux de la CNDA permet de rétablir la garantie de la procédure contradictoire écrite dans le cas où l'OFPRA ne l'aurait pas respectée, y compris lorsque ce dernier a procédé à une cessation de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En l'espèce, l'OFPRA avait cessé de reconnaître la qualité de réfugié à M. Z. en application de l'ancien article L. 711-4 (actuel article L. 511-8) du CESEDA au motif qu'il s'était volontairement réclamé de la protection du pays dont il a la nationalité. La Cour avait ensuite annulé cette décision et renvoyé l'examen de l'affaire à l'Office au motif qu'il avait privé M. Z. d'une garantie essentielle en omettant de prendre en compte ses observations écrites.

Le Conseil d'Etat juge que la Cour aurait dû exercer son office de juge de plein contentieux en se prononçant directement au vu des éléments recueillis dans l'instruction quant au droit de M. Z. au maintien de sa qualité de réfugié, et non d'apprécier la légalité de la décision de l'OFPRA. Si, par sa jurisprudence *OFPRA c. M. Yarci*¹ du 10 octobre 2013, le Conseil d'Etat a consacré une exception à cette règle s'agissant de la garantie de l'entretien, cette solution se justifie par la portée essentielle de la garantie en cause. En revanche, dans les cas de cessation de la qualité de réfugié, la méconnaissance de la procédure contradictoire écrite ne constitue pas une atteinte comparable au défaut d'entretien personnel. Aussi, il n'y avait pas lieu dans le cas d'espèce de renvoyer l'affaire devant l'OFPRA. En effet, la procédure contradictoire devant la CNDA permet de rétablir la garantie des droits du requérant lorsque celui-ci en a été lésé.

On peut tirer de cette décision que, **dans tous les cas, le moyen selon lequel l'OFPRA aurait méconnu la procédure contradictoire écrite n'est pas opérant devant la CNDA et ne peut**

¹ [CE 10 octobre 2013 n°362798 A.](#)

justifier le renvoi de l'affaire devant l'Office, même lorsqu'il a été mis fin à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CE 21 juillet 2022 M. M. A. n° 453997 C](#)

La Haute juridiction rappelle que la CNDA est tenue de procéder à une évaluation des zones dans lesquelles un débouté de l'asile serait amené à traverser lors du retour dans son pays d'origine.

L'affaire concernait un ressortissant somalien originaire de la région du Jubaland auquel la Cour avait refusé l'octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA. La Cour avait établi l'existence d'une violence aveugle dans la région, considérant néanmoins que le demandeur ne présentait aucun élément propre à la situation personnelle du demandeur démontrant qu'il serait affecté spécifiquement par cette violence.

Constatant que la décision de la Cour faisait l'économie d'une analyse de la situation prévalant dans les zones que le demandeur serait amené à traverser pour la rejoindre depuis un point d'entrée dans le pays, conformément aux exigences de la jurisprudence *Stanikza*², alors que le requérant avait en particulier fait valoir des craintes à entrer dans son pays par l'aéroport de Mogadiscio et à traverser cette région, le Conseil d'Etat a censuré la Cour pour insuffisance de motivation. A cette occasion, il apporte une précision quant au degré d'analyse, au fond, de la situation sécuritaire prévalant dans les zones à traverser : cette analyse doit être effectuée ne serait-ce qu'en cas d'un « *seul passage, même temporaire* » du demandeur dans ces zones.

La Haute assemblée a ajouté que lorsque le requérant invoque des craintes au regard de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, la Cour est tenue d'y répondre explicitement (affaire *Dagnoko*³) et sans faire usage d'une formulation stéréotypée (affaire *Sabbagh*⁴). En revanche, lorsque ce moyen n'a pas été invoqué devant elle et qu'il n'est pas fondé, elle peut l'écarter implicitement dans sa décision (affaire *Seedik*⁵).

[CE 22 juillet 2021 Mme D. n° 454236 C](#)

Le juge de l'asile doit tenir compte d'un mémoire produit avant la clôture de l'instruction mais n'a pas l'obligation, à peine d'irrégularité de sa décision, de le viser distinctement.

Dans cette décision non versée au recueil Lebon, le juge de cassation refuse de sanctionner le défaut de visa d'un mémoire complémentaire parvenu à la Cour dans le délai de l'instruction.

On rappellera que le visa des productions dans le délai ne fait l'objet d'aucune prescription expresse : l'article R. 532-52 du CESEDA⁶ (rédigé sur le modèle de l'article R. 741-2 du CJA⁷) ne contient aucune obligation particulière à cet égard, et encore moins la sanction de son omission.

En l'espèce, le demandeur d'asile, à l'appui de son pourvoi devant le Conseil d'Etat, avait reproché à la Cour d'avoir omis de prendre en compte un mémoire complémentaire au motif qu'il n'était pas visé dans la décision attaquée. Dans la pratique, ces mémoires sont systématiquement visés par la Cour dans ses décisions.

² [CE 16 octobre 2017 n°401585 B](#)

³ [CE 6 juillet 2021 n°445236 C](#)

⁴ [CE 3 mai 2022 n°449396 C](#)

⁵ [CE 28 décembre 2017 n°404768 B](#)

⁶ **R. 532-52 CESEDA** : La décision de la Cour nationale du droit d'asile « *contient les nom et prénoms du requérant, l'exposé de l'objet de la demande et des circonstances de droit et de fait invoquées par écrit à son appui ainsi que, s'il y a lieu, la mention des observations écrites de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides* ».

⁷ **R. 741-2 CJA** : (...) « *Elle (la décision) contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application* ».

Le Conseil d'Etat, après avoir contrôlé que la Cour avait visé et répondu à l'ensemble des moyens et documents contenus dans ce mémoire, juge que la juridiction de l'asile en avait tenu compte, soulignant que cette dernière n'était pas tenue de le viser distinctement à peine d'irrégularité de sa décision.

On pourra encore noter que le Conseil d'Etat écarte tous les moyens du pourvoi visant le bien-fondé de la décision attaquée. Se livrant à un contrôle confinant à l'appréciation au fond de la demande d'asile, le juge de cassation estime que la Cour avait porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de la dénaturation (Rejet du pourvoi).

[CE 4 août 2022 n°466242](#)

Le dispositif d'hébergement exceptionnel institué par les textes pour les déplacés d'Ukraine fuyant le conflit armé bénéficie exclusivement aux titulaires de la protection temporaire.

[CNDA](#)

[CNDA 7 juillet 2022 M. O. n° 21065121 C+](#)

La région du Sahel au Burkina Faso connaît actuellement une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité.

L'évaluation faite par la Cour du niveau de violence aveugle résultant du conflit armé dans la région d'origine du requérant permet, pour la première fois, l'application des dispositions de l'article L.512-1 3° à des demandeurs originaires du Burkina Faso. Après le Mali, puis le Niger, la décision proposée illustre la propagation du conflit armé qui a éclaté au Mali à l'ensemble des pays de la bande sahélienne.

Saisie d'une demande de protection internationale par un ressortissant burkinabé originaire de la région du Sahel, la Cour a écarté les craintes alléguées sur le fondement de la convention de Genève avant d'analyser l'impact sur les populations civiles du conflit armé dans cette région de la zone dite des « trois frontières ». Pour procéder à l'évaluation du niveau de violence résultant du conflit armé dans la région d'origine du demandeur, la Cour s'est en particulier appuyée sur des données chiffrées fournies par le HCR résultant de recensements de terrain permettant d'apporter un éclairage relativement précis sur la nature et l'impact du conflit sur les populations civiles.

La juridiction a intégré en outre dans cette évaluation la spécificité de la région du Sahel du point de vue géographique. Ce critère qui diffère des critères quantitatifs ou qualitatifs habituellement utilisés dans ce type d'évaluation est particulièrement pertinent dans l'analyse de la dynamique du conflit et de la difficulté des autorités à l'enrayer.

[CNDA 19 juillet 2022 M. K. 22006018 C](#)

La région de la Boucle du Mouhoun au Burkina Faso connaît actuellement une situation de violence aveugle.

[CNDA 22 juillet 2022 Mme A. n°22000965 C+](#)

La Cour actualise ses qualifications s'agissant de la violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé qui règne désormais dans douze régions de la Somalie.

Pour ce faire, la Cour se réfère notamment au tout récent rapport « *Country Guidance – Somalia* » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) du 15 juin 2022, dont elle rappelle que les Etats membres de l'Union européenne doivent tenir compte conformément à l'article 11 du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021. Elle se réfère également aux derniers rapports du Secrétaire général des Nations unies des 8 février et 13 mai 2022, ainsi qu'au rapport de l'EASO (devenu AUEA) de septembre 2021, pour constater que le conflit entre le groupe armé Al-Shabaab, qui contrôle des étendues rurales du centre, du sud et de l'ouest du pays et les forces de sécurité somaliennes et celles de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), remplacée par la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) depuis le 1er avril 2022, demeure la principale source de conflit armé dans ce pays. Elle précise également que les « *rivalités claniques pour le pouvoir politique et le contrôle de territoires et de leurs ressources constituent un autre facteur important d'affrontements au sein de la société somalienne* ».

Après avoir jugé que le cas de Mme A. ne relevait pas de la Convention de Genève, la Cour s'est attachée à qualifier la situation qui prévaut dans la région où Mme A. avait le centre de ses intérêts avant son départ, et où elle a vocation à se réinstaller en cas de retour en Somalie, ainsi que dans les régions qu'elle devrait traverser pour l'atteindre. Ainsi, l'intéressée, originaire de la région de Bay, devrait transiter par Mogadiscio, où se trouve l'aéroport international le plus proche de sa localité, et traverser la région du Bénadir, à laquelle la capitale est administrativement rattachée, puis celle du Bas-Shabelle. Toutefois, si la situation prévalant dans les régions de Bay, du Bénadir et du Bas-Shabelle doit être qualifiée de violence aveugle, l'intensité de cette violence n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil courrait, du seul fait de sa présence dans ces régions, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions du 3° de l'article L. 521-1 du CESEDA. Or, les déclarations de la requérante n'ont notamment pas permis d'étayer l'isolement familial dont elle se prévalait à l'appui de sa demande. Dès lors, la Cour a également rejeté sa demande au titre des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, faute pour Mme A. de démontrer qu'elle serait affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

[CNDA 16 août 2022 Mme M. et MM. E n°22009861 C+](#)

Les enfants d'une personne dont la qualité de réfugiée a été reconnue doivent être regardés comme titulaires de la même protection internationale même si leur nom ne sont pas mentionnés dans la décision.

La CNDA confirme que les enfants, entrés mineurs en France, d'une personne reconnue réfugiée doivent être regardés comme titulaires de la même protection internationale bien que leurs noms ne figurent pas dans la décision, quand bien même si la personne intéressée n'aurait pas précisé que sa demande était aussi déposée dans l'intérêt de ses enfants.

La Cour se réfère à cet égard aux termes des article L. 521-3 et L. 531-23 du CESEDA selon lesquels, d'une part, une demande d'asile doit toujours être regardée comme présentée au nom des enfants mineurs accompagnant le demandeur en France et, d'autre part, la protection la plus étendue accordée à l'un des parents est réputée prise également au bénéfice de ses enfants. **Ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés comme aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire**⁸.

[CNDA 19 août 2022 M. Y. n°22004078 C](#)

Protection subsidiaire : Au Tchad, la province du Lac connaît actuellement une situation de violence aveugle.

⁸ Cf. CE 21 janvier 2021 OFPRA c. Mme R. épouse K. n° 439248 B.

Après avoir relevé que le requérant ne faisait valoir aucune crainte tenant à son appartenance ethnique buduma, la Cour établit sa provenance de la province du Lac Tchad tout en écartant ses allégations selon lesquelles il aurait été persécuté par les autorités tchadiennes du fait de son appartenance supposée au groupe *Boko haram*. Actuellement, il n'existe pas de conflit armé généralisé au Tchad, cependant, les dernières données géopolitiques disponibles font état d'une situation d'instabilité grave dans la province du Lac résultant des attaques répétées de *Boko haram* et de l'*Etat islamique en Afrique de l'ouest (ISWAP)* à l'encontre des civils, des opérations militaires menées en représailles par l'armée tchadienne, des déplacements importants de population et de la crise humanitaire qui en ont découlé, lesquels caractérisent une violence aveugle dont l'intensité n'est cependant pas telle que tout civil renvoyé dans cette province courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel d'être exposé aux menaces visées par l'article L.512-1 3) du CESEDA. Dans ce cas de figure, la Cour rappelle qu'il revient au requérant d'apporter des éléments d'individualisation crédibles quant à son exposition personnelle au risque. Pêcheur de profession et amené par conséquent à se déplacer régulièrement dans la province pour subvenir à ses besoins, ses craintes d'être ciblé par des éléments armés de la mouvance djihadiste, alors que des sources fiables attestent qu'ils procèdent à des extorsions parmi les pêcheurs, sont établies et lui ouvrent droit à la protection subsidiaire.

DROIT DES ETRANGERS

CE

[CE CHR 27 juillet 2022 ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE AUX FRONTIERES POUR LES ETRANGERS et autres n° 463850 C](#)

Le Conseil d'État se prononce à nouveau de manière favorable sur la décision de la France de prolonger ses contrôles aux frontières intérieures en raison de la menace terroriste et de la pandémie.

Par un arrêt du 26 avril 2022, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union Européenne avait jugé que, compte tenu du caractère absolu de la libre circulation des personnes, le rétablissement des contrôles aux frontières par les Etats membres de l'espace Schengen ne pouvait dépasser la durée de six mois lorsqu'aucune nouvelle menace n'est apparue (cf. BIJ avril 2022).

La Haute juridiction considère que « *si l'article 25 précité limite la durée maximale de la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen à six mois, il ne fait pas obstacle, en cas de menace nouvelle grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure, au renouvellement de la mise en place d'un contrôle aux frontières pour une nouvelle période d'une durée maximale de six mois* ». Or, « *Il ressort des pièces du dossier que la décision du Premier ministre de renouveler le contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, pour une nouvelle période de six mois allant du 1er mai 2022 au 31 octobre 2022, est fondée sur les menaces liées au risque terroriste, à la pandémie de covid-19, aux mouvements secondaires de migrants et aux risques générés par le conflit ukrainien sur le territoire français en matière de criminalité organisée et de trafic d'êtres humains, cette dernière menace étant nouvelle par sa nature* ».

Pour aller plus loin sur ce sujet :

[The legal production of the Margin : Migrants between border and territory, Bastien Charaudeau Santomauro, Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen](#)

[CE, référé, 30 août 2022 Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer c. M. B. n°466554](#)

Des propos antisémites et discriminatoires à l'encontre des femmes peuvent justifier l'expulsion d'un ressortissant marocain vers son pays d'origine.

Cour de Cassation

[C. Cass. 1^{ère} civ. 6 juillet 2022 n°22-12-506](#)

La présomption d'authenticité d'un document d'état civil étranger, posée par l'article 47 du Code civil, ne saurait tomber du seul fait des incohérences des déclarations de l'étranger sur les conditions d'obtention de ce document.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

[CEDH 7 juillet 2022 Safi et autres c. Grèce n°5418/15](#)

Les omissions patentées dans la conduite et l'organisation d'une opération de sauvetage d'un bateau naufragé ayant coûté la mort de plusieurs personnes constituent une violation du droit à la vie garantie par l'article 2 de la Convention. Par ailleurs, le fait de soumettre des personnes fragiles à des fouilles corporelles, sans que cette mesure n'ait été justifiée par des considérations tenant à la sécurité constitue un traitement dégradant et une violation de l'article 3 de la Convention.

En janvier 2014, un bateau de pêche transportant vingt-sept ressortissants afghans, syriens et palestiniens a fait naufrage en mer Egée, provoquant la mort des onze femmes et enfants présents, alors qu'il était remorqué par les autorités grecques. A leur arrivée sur la terre ferme, les survivants ont été soumis à des mauvais traitements et contraints de se soumettre à une fouille devant témoins et entièrement nus. Les seize survivants et proches des victimes ont par la suite engagé plusieurs procédures pénales à l'encontre des garde-côtes et des militaires qui cependant aboutirent à des classements sans suite et à des acquittements.

Les requérants ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en arguant que le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention avait été méconnu. Ils soutenaient notamment que l'attitude, les actes et les omissions des autorités nationales avaient provoqué la mort de leurs proches en raison de la vitesse excessive du remorquage par le vaisseau des garde-côtes grecs et qu'elles n'avaient pas diligenté les investigations nécessaires permettant de faire la lumière sur les événements.

S'agissant de la procédure menée sur les circonstances exactes du naufrage, la Cour conclut que l'Etat n'a ni associé les requérants de manière adéquate aux investigations menées sur le décès de leurs proches, ni enquêté de manière effective et approfondie sur les défaillances graves avancées par l'ensemble des survivants relatives, violant ainsi le volet procédural de l'article 2 de la Convention.

Par ailleurs, après avoir souligné que l'article 2 de la Convention impose une obligation de moyens, elle relève que les autorités nationales n'ont pas pris les mesures nécessaires à la protection des réfugiés, le gouvernement n'ayant fourni aucune explication sur les omissions et les retards dans le déroulement du

sauvetage : « La Cour estime, après avoir bien pesé tous les éléments qui précèdent, que les autorités grecques n'ont pas fait tout ce que l'on pourrait raisonnablement attendre d'elles pour offrir aux requérants et à leurs proches le niveau de protection requis par l'article 2 de la Convention » (§166). La Cour conclut à une violation de l'article 2 à l'égard de tous les requérants.

Enfin, la Cour conclut également que la fouille subie par les requérants dans un contexte d'extrême vulnérabilité s'analyse en un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

CEDH 21 juillet 2022 Darboe et Camara c. Italie n°5797/17

Le séjour d'un mineur non accompagné dans un centre d'accueil pour adulte durant plus de quatre mois où il n'a bénéficié ni des garanties procédurales minimales dans le cadre de l'évaluation de son âge, ni de l'assistance d'un avocat ou d'un tuteur légal, constitue un traitement inhumain et dégradant et une violation du droit à la vie privée.

L'affaire concerne deux ressortissants guinéens déclarant être nés en 1999 et arrivés sur le territoire italien en juin 2016.

Durant la procédure, M. Camara n'ayant pas poursuivi ses échanges avec ses conseils, la Cour a considéré qu'il s'était *de facto* désisté de son recours ; seule la demande de M. Darboe a donc été examinée.

Le requérant faisait valoir qu'il n'a pas bénéficié des garanties attachées à sa qualité de mineur alors que les autorités nationales avaient connaissance de son âge. Alors qu'il avait exprimé son souhait de solliciter la protection internationale, aucune information ne lui a été délivrée sur ses droits et sur les démarches à accomplir. Placé dans un premier temps dans un centre pour mineurs non accompagnés, aucun tuteur légal ne lui a cependant été désigné et, par la suite, il a été transféré dans un centre pour adulte où il n'a pas reçu le traitement approprié à son âge. En outre, il alléguait n'avoir pas donné son consentement pour le test osseux auquel il a été soumis et qui a conclu à sa majorité.

Après avoir précisé qu'à la période examinée l'Italie était le pays de l'Union Européenne qui accueillait le nombre le plus important de mineurs demandant l'asile, la Cour conclut que les autorités nationales ont méconnu le droit à la vie privée prévu par l'article 8 de la Convention et lui ont infligé un traitement inhumain et dégradant, dès lors que le requérant a été contraint de séjourner plus de quatre mois dans un centre pour adultes, qu'il n'a pas reçu les garanties prévues tant par le droit italien que par le droit de l'Union relatives aux mineurs non accompagnés, notamment le droit d'être accompagné par un tuteur légal dans le cadre de sa demande d'asile, et celles qui entourent la procédure d'évaluation de l'âge (absence d'information, de recueil du consentement de l'intéressé à être examiné, de notification des conclusions de cet examen etc.).

CEDH 30 août 2022 R. c. France n°49857/20

L'expulsion vers la Fédération de Russie d'un individu lié à la mouvance djihadiste et bénéficiant toujours de la qualité de réfugié en dépit de la révocation de son statut est constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant avait obtenu le statut de réfugié par application du principe de l'unité de famille peu près son arrivée en France en 2004. En 2009, ce statut lui a été maintenu par décision expresse de l'OFPPA.

Le 13 novembre 2020, il a été expulsé en raison de sa condamnation à une peine de six ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et à une interdiction définitive du territoire français.

La Cour a d'abord estimé, au plan général, qu'en dépit de plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation dans la région du Caucase du Nord, concernant notamment le traitement des djihadistes par le régime Kadyrov qui font état d'arrestations et de tortures, la situation n'est cependant pas telle qu'elle justifierait de

revenir sur son appréciation selon laquelle tout renvoi en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Puis, après avoir souligné que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants présente un caractère absolu qui trouve à s'appliquer y compris lorsque l'étranger présente une menace grave pour la sûreté d'un Etat- les dispositions de l'article 3 ne souffrant d'aucune exception ou dérogation- la Cour rappelle que depuis sa décision de grande chambre du 13 février 2020 N.D et N.T c. Espagne⁹, elle a jugé que l'article 3 de la Convention englobe l'interdiction du refoulement des réfugiés au sens de la Convention de Genève.

En l'espèce, la Cour souligne que si elle ne s'est pas prononcée, contrairement à la Cour de justice de l'Union Européenne¹⁰, sur la distinction faite entre la qualité et le statut de réfugié, elle considère pour autant que **le fait qu'un requérant dispose de la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités internes lorsqu'elles examinent la réalité du risque que celui-ci allègue subir en cas d'expulsion**¹¹. Par ailleurs, lorsque la mesure d'expulsion a déjà eu lieu, il convient d'analyser les risques invoqués à la date de l'éloignement effectif de l'intéressé, en procédant à une **évaluation complète et ex-nunc, c'est-à-dire en prenant également en compte les informations survenues après la mesure d'expulsion**. Ainsi, **la CEDH a été amenée à examiner si le 13 novembre 2020, date de l'expulsion, les autorités françaises ont procédé à une appréciation adéquate et ex-nunc du risque allégué**.

La Cour relève à cet égard que l'arrêté préfectoral fixant la Russie comme pays de destination ne mentionne pas que l'intéressé a conservé la qualité de réfugié et que la décision du tribunal administratif ayant rejeté, la veille de l'éloignement effectif, le référé suspension introduit par le requérant, se fonde, sans plus de précision, sur l'absence de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, ce qui ne lui permet pas de vérifier que le tribunal a bien pris en compte :

- La qualité de réfugié de l'intéressé ;
- Les craintes engendrées par le fait qu'il pourrait être identifié comme appartenant à une catégorie ciblée en raison de ses activités en lien avec le terrorisme islamique.

L'appréciation portée a posteriori, en février 2021, dans deux décisions du tribunal administratif qui avait été saisi de recours en annulation contre les arrêtés d'expulsion et fixant le pays de destination, s'est quant à elle fondée sur une évaluation approfondie de la situation du requérant. Toutefois, relève le juge de Strasbourg, cet examen est intervenu après l'expulsion de l'intéressé vers la Russie et ne saurait remédier aux insuffisances de l'analyse des risques.

Dès lors, elle juge qu'alors que le requérant avait conservé la qualité de réfugié, les autorités nationales n'ont pas motivé leur décision rejetant ses recours contre la mesure d'expulsion et n'ont pas plus démontré avoir effectué une analyse approfondie des risques encourus du fait de celle-ci. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 3 de la Convention.

On relèvera que cet arrêt se situe dans la ligne d'un précédent rendu le 15 avril 2021, *K. I c. France*¹², où la CEDH avait été saisi du recours d'un tchéchène condamné pour terrorisme et menacé d'une expulsion imminente par les autorités françaises, alors qu'il avait, lui aussi, conservé la qualité de réfugié après la révocation de son statut pour un motif d'ordre public. Elle avait alors précisé que l'absence d'examen par les autorités du risque de subir des traitements inhumains dans le cas d'un renvoi effectif emporterait violation de l'article de 3 de la Convention. A la différence du cas de R. c. France, la CEDH a statué avant la mise à exécution de la mesure d'expulsion.

⁹ CEDH Grande Chambre 13 février 2020 N. D. et N. T c. Espagne req. n° 8675/15 et 8697/15

¹⁰ CJUE 14 mai 2019 C-391/16, C-77/17 et 78/17 M. c/ Ministerstvo vnitra et X. X contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

¹¹ Comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat dans sa décision CE 28 mars 2022 M. B. n° 450618 B (voir BIJ 03/2022)

¹² [CEDH 15 avril 2021 K. I c. France . n° 5560/19](#)

Un ressortissant tchétchène ayant perdu la qualité de réfugié est fondé à se prévaloir des risques réels et sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion en Fédération de Russie, dès lors que les autorités du pays d'accueil ont communiqué aux autorités russes l'ensemble de son dossier faisant mention de son appartenance présumée à une organisation terroriste tchétchène prônant le djihad.

L'affaire concerne un ressortissant russe d'origine tchétchène reconnu réfugié par l'OFPRA en 2007. Après une première décision de cessation prise à son encontre et annulée par la CNDA en 2014, l'OFPRA avait cessé à nouveau de lui reconnaître le statut de réfugié en 2015, décision confirmée par la CNDA en 2016 au motif qu'il était retourné dans son pays d'origine où il s'était vu remettre un passeport extérieur russe. La juridiction d'asile française a estimé en effet que cette circonstance permettait de caractériser un acte d'allégeance vis-à-vis des autorités responsables des persécutions qui avaient justifié l'octroi d'une protection internationale.

En 2020, le ministre de l'Intérieur engagea une procédure d'expulsion à l'encontre du requérant en raison de son rôle dans « la mouvance islamiste radicale en France ». Un arrêté d'expulsion et un arrêté fixant la Russie comme pays de destination furent notifiés au requérant le 21 octobre 2020, en dépit d'un avis défavorable de la commission départementale d'expulsion.

Saisi par le requérant au début 2021, la CEDH a indiqué à la France des mesures provisoires afin de suspendre l'expulsion du requérant vers la Russie, au titre de l'article 29 de son règlement.

Dans son recours, le requérant soutenait que son renvoi en Russie lui faisait craindre d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants eu égard à la communication aux autorités russes des éléments relatifs à sa situation par la préfecture et notamment des accusations et soupçons de radicalisme dans le cadre d'une demande de laissez-passer consulaire. Ceci avait conduit, selon lui, le Département des affaires intérieures du district de Grozny à le convoquer en tant que témoin pour une audition et à rendre visite à ses proches pour les questionner à son sujet. L'intéressé a fait valoir cette circonstance à l'appui d'une demande de réexamen adressée à l'OFPRA que l'Office a rejeté le 31 mai 2021 en raison de l'imprécision des allégations relatives aux menaces reçues par sa famille de la part du FSB.

La Cour relève tout d'abord que le cas d'espèce se distingue de l'affaire K. I c. France du 15 avril 2021-aux termes de laquelle elle avait considéré que le renvoi d'un individu au profil similaire mais qui avait conservé la qualité de réfugié emportait la violation de l'article de 3 de la Convention EDH -dans la mesure où l'intéressé ayant voyagé au moins deux fois en Russie, sans être inquiété, et ayant obtenu un passeport biométrique russe, « *il [avait] nécessairement perdu la qualité de réfugié dans son entièreté* ».

Il en résultait que pour contester son expulsion, il ne pouvait se prévaloir de l'application du principe de non-refoulement énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève dès lors que celui-ci ne peut être invoqué que par une personne possédant la qualité de réfugié.

Ensuite, la Cour constate que les autorités françaises ont effectivement transmis aux autorités tchétchènes l'intégralité du dossier du requérant qui incluait des documents relatifs à son appartenance à la mouvance islamiste radicale tchétchène. La production par l'intéressé de deux convocations de police et des témoignages de ses proches attestant des recherches menées à son endroit lui a permis de conclure à la majorité qu'il y a des « *raisons sérieuses de penser, que s'il était renvoyé vers la Fédération de Russie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention* ».

NB : Il convient de noter que **trois des magistrats de la chambre, dont la présidente, ont exprimé une opinion dissidente sur cet arrêt.**

Ils soulignent que la jurisprudence de principe K.I c. France précitée, dont l'arrêt R. c. France du même jour fait une exacte application, fixe précisément le champ de compétence de la Cour. Celui-ci se limite à vérifier que les autorités nationales ont procédé à une évaluation de l'actualité des risques allégués par le requérant, imposant par la même à l'Etat le respect d'une obligation de moyen, en l'occurrence, ne pas expulser un ressortissant sans qu'une évaluation *ex-nunc* des risques n'ait été effectuée. Or, dans la présente affaire, **ils**

estiment que la majorité de la Cour a « *transformé une obligation de moyen (pas d'exécution de l'expulsion sans évaluation) en une obligation de résultat (interdiction de renvoi du requérant en Russie)* ». En somme, la Cour aurait dû se borner à inviter les autorités françaises à examiner les éléments nouveaux présentés par le requérant, ceci afin de respecter le principe de subsidiarité qui veut que les autorités internes sont les plus à même d'apprécier l'actualité et la réalité des risques allégués.

En effet, si la Chambre a relevé que seul l'Ofpra a pu examiner les conséquences de la transmission aux autorités russes de ces informations, il apparaît que l'acte en litige était l'arrêté fixant le pays de renvoi pris par le ministre de l'Intérieur. Or, ni dans son référé-suspension, ni dans son recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté le requérant n'a invoqué les conséquences de cette transmission. Aussi, ils considèrent qu'en l'espèce, les autorités internes compétentes n'ont pas été en mesure d'évaluer les risques allégués par l'intéressé et que la Cour a outrepassé la compétence qui lui est dévolue.

CJUE

Arrêts :

[CJUE 30 JUIN 2022 M. A. c. Valstybes sienos apsaugos tarnyba \(Service national de protection des frontières près le Ministère de l'intérieur de la Lituanie\) AFF. C-72/22](#)

Accueil - Les ressortissants de pays tiers ne peuvent être privés de la possibilité d'avoir accès sur le territoire d'un Etat membre à la procédure de l'asile au seul motif qu'ils y séjournent de manière irrégulière. Par ailleurs, le droit de l'Union s'oppose à toute disposition nationale prévoyant, en temps de guerre ou dans le contexte d'un état d'urgence, la rétention administrative du demandeur d'asile en raison de son entrée irrégulière sur le territoire.

Questions préjudicielles :

- 1) L'article 7, paragraphe 1, de la directive [2013/32], lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive [2011/95], doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles de droit national telles que celles applicables en l'espèce, en vertu desquelles, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un étranger qui est entré et séjourne illégalement sur le territoire d'un Etat membre n'a, en substance, pas la possibilité de présenter une demande de protection internationale ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive [2013/33] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une règle de droit national selon laquelle, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour le seul motif qu'il est entré sur le territoire de la République de Lituanie en franchissant illégalement la frontière de celle-ci ? »

La Cour dit pour droit :

- 1) ***L'article 6 et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la réglementation d'un Etat membre selon laquelle, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, les ressortissants de pays tiers se trouvant en situation de séjour irrégulier se voient effectivement privés de la possibilité d'avoir accès, sur le territoire de cet Etat membre, à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale.***

- 2) *L'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre selon laquelle, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un demandeur d'asile peut être placé en rétention au seul motif qu'il se trouve en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre.*

[CJUE \(GC\) 1^{ER} AOUT 2022, I & S C. STAATSSECRETARIS VAN JUSTITIE EN VEILIGHEID \(SECRETAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE ET A LA SECURITE, PAYS-BAS\) AFF. C-19/21.](#)

Dublin III - Aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale, le mineur non accompagné doit avoir la possibilité de former un recours contre le refus de prise en charge formulé par l'Etat membre où réside l'un de ses proches.

Questions préjudicielles :

- 1) Faut-il interpréter l'article 27 du règlement [Dublin III] en ce sens qu'il impose à l'État membre requis, [lu] en combinaison ou non avec l'article 47 de la Charte, de conférer au demandeur qui séjourne dans l'État membre requérant et souhaite être transféré au titre de l'article 8 (ou de l'article 9 ou 10) du règlement [Dublin III], ou bien au proche du demandeur visé à l'article 8, 9 ou 10 du règlement [Dublin III], un recours juridictionnel effectif contre le rejet de la requête aux fins de prise en charge ?
- 2) Si la première question appelle une réponse négative et que l'article 27 du règlement [Dublin III] ne peut servir de fondement à un recours effectif, faut-il interpréter l'article 47 de la Charte, [lu] en combinaison avec le droit fondamental à l'unité de la famille élargie et l'intérêt de l'enfant (tels qu'inscrits aux articles 8 à 10 et au considérant 19 du règlement [Dublin III]), en ce sens qu'il impose à l'État membre requis de conférer au demandeur qui séjourne dans l'État membre requérant et souhaite être transféré au titre des articles 8 à 10 du règlement [Dublin III], ou bien au proche du demandeur visé aux articles 8 à 10 du règlement [Dublin III], un recours juridictionnel effectif contre le rejet de la requête aux fins de prise en charge ?
- 3) Si la question I ou la question II (deuxième partie) appelle une réponse affirmative, de quelle manière et par quel État membre la décision de refus de l'État requis et la faculté d'introduire un recours contre celle-ci doivent-elles être portées à la connaissance du demandeur ou au proche du demandeur ?

La Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu en combinaison avec les articles 7, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il impose à l'État membre auquel une requête aux fins de prise en charge, fondée sur l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement, a été adressée de conférer un droit de recours juridictionnel contre sa décision de refus au mineur non accompagné, au sens de l'article 2, sous j), dudit règlement, qui demande la protection internationale, mais non au proche de ce mineur, au sens de l'article 2, sous h), du même règlement.

[CJUE 1^{ER} août 2022 Bundesrepublik Deutschland c. XC aff.C-279/20](#)

Réunification familiale - Dès lors que l'enfant d'un réfugié était encore mineur à la date où son parent a déposé sa demande d'asile et que celui-ci a sollicité le regroupement familial dans les trois mois

suyvant l'obtention de son statut, le fait que l'enfant ait atteint la majorité entre-temps est sans incidence sur sa qualité d'enfant mineur au sens du droit de l'Union.

Questions préjudicielles :

1) L'article 4, paragraphe 1, [premier alinéa,] sous c), de la directive 2003/86 [...] doit-il être interprété en ce sens que l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est mineur au sens de cette disposition même lorsqu'il l'était au moment où le regroupant a présenté sa demande d'asile, mais qu'il est devenu majeur avant que le regroupant obtienne le statut de réfugié et avant que la demande de regroupement familial soit introduite ?:

2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question :

Quelles conditions doivent être posées, dans un tel cas, à l'existence de liens familiaux effectifs, au sens de l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/86 ?

- a) La relation juridique de filiation est-elle suffisante à cette fin ou une vie familiale effective est-elle également nécessaire ?
- b) Si une vie familiale effective est également requise : quelle doit être son intensité ? Des visites occasionnelles ou périodiques sont-elles par exemple suffisantes à cette fin, est-il nécessaire de vivre sous le même toit ou une communauté d'aide mutuelle dont les membres dépendent les uns des autres est-elle en outre requise ?
- c) Le regroupement familial d'un enfant entretemps devenu majeur qui se trouve encore dans le pays tiers et qui a introduit une demande de regroupement familial avec un parent ayant obtenu le statut de réfugié exige-t-il la prévision que, après l'entrée sur le territoire, la vie familiale (re)commence dans l'État membre dans la mesure requise conformément à la [seconde] question [sous b)] ? »

La Cour dit pour droit :

1) (...) **L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.**

2) (...) **L'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que, pour considérer qu'il existe une vie familiale effective, au sens de cette disposition, dans le cas du regroupement familial d'un enfant mineur avec un parent ayant obtenu le statut de réfugié, lorsque cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, la seule relation juridique de filiation n'est pas suffisante. Cependant, il n'est pas nécessaire que le parent regroupant et l'enfant concerné cohabitent au sein du même foyer ou vivent sous le même toit pour que cet enfant puisse bénéficier du regroupement familial. Des visites occasionnelles, pour autant qu'elles soient possibles, et des contacts réguliers de quelque nature que ce soit peuvent suffire pour considérer que ces personnes reconstruisent des relations personnelles et affectives et pour attester l'existence d'une vie familiale**

effective. En outre, il ne saurait non plus être exigé que le parent regroupant et son enfant se prêtent un soutien financier mutuel.

Egalement en ce sens :

[CJUE 1^{er} août 2022 Bundesrepublik Deutschland c. SW, BL and BC aff. C-273/20](#)
[CJUE \(GC\) 1^{er} août 2022 RO c. Bundesrepublik Deutschland aff. C-720/20](#)

Les parents réfugiés d'un enfant mineur né dans un autre Etat membre que celui où ils ont obtenu la protection internationale ne peuvent se voir imposer par l'Etat membre où ils résident d'introduire une demande d'asile pour cet enfant dans l'Etat où ils bénéficient de la protection. En outre, il n'est pas possible d'opposer l'irrecevabilité, au titre de l'article 33 (2) a) de la directive 2013/32/UE (procédures), à la demande d'asile d'un mineur au motif que ses parents bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Questions préjudicielles :

- 1) Compte tenu de l'objectif du droit de l'Union d'éviter les mouvements secondaires, mais aussi du principe général de l'unité de la famille qui s'exprime dans le règlement Dublin III, faut-il procéder à une application par analogie de l'article 20, paragraphe 3, de ce règlement lorsqu'un enfant mineur et ses parents introduisent des demandes de protection internationale dans le même Etat membre, mais que les parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre tandis que l'enfant est né dans l'Etat membre dans lequel il a introduit sa demande de protection internationale ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il s'abstenir d'examiner la demande de protection internationale de l'enfant mineur conformément au règlement Dublin III et prendre une décision de transfert au titre de l'article 26 de ce règlement, au motif, par exemple, qu'est responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'enfant mineur l'Etat membre dans lequel ses parents bénéficient d'une protection internationale ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 20, paragraphe 3, du règlement Dublin III appelle-t-il également une application par analogie en ce que, aux termes de sa seconde phrase, il est inutile d'entamer une nouvelle procédure de prise en charge pour l'enfant né postérieurement, bien que l'Etat membre d'accueil risque alors de ne pas avoir connaissance de l'éventuelle nécessité de prendre en charge l'enfant mineur ou qu'il risque de rejeter, conformément à sa pratique administrative, une application par analogie de l'article 20, paragraphe 3, de ce règlement, faisant ainsi courir à l'enfant mineur le risque de devenir un "réfugié en orbite".
- 4) En cas de réponse négative aux deuxième et troisième questions, un enfant mineur ayant introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre peut-il se voir opposer une décision d'irrecevabilité en vertu d'une application par analogie de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, même si ce n'est pas cet enfant lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre ? »

La Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens que : il n'est pas applicable par analogie à la situation dans laquelle un mineur et ses parents introduisent des demandes de protection internationale dans l'Etat membre dans lequel ce mineur est né, alors que ses parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre.

2) *L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doit être interprété en ce sens que :
il n'est pas applicable par analogie à la demande de protection internationale introduite par un mineur dans un État membre lorsque ce n'est pas ce mineur lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre État membre.*

[CJUE 1^{er} août 2022, TO aff. C-422/21](#)

Accueil - Un demandeur d'asile peut se voir retirer une partie des conditions matérielles d'accueil à la suite de son comportement particulièrement violent à l'égard d'agents publics. Cette sanction ne saurait toutefois conduire à le priver des besoins élémentaires, notamment des conditions tenant au logement, à la nourriture et à l'habillement.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Royaume-Uni

[Administrative Court 21 July 2022 AAA and Others v. Secretary of State for the Home Department \(United Nations High Commissioner for refugees\)](#)

Dans le contexte hautement médiatisé de l'accord conclu par les autorités du Royaume-Uni avec celles du Rwanda visant à l'externalisation dans ce pays du traitement des demandes d'asile, la Cour a tenu une audience relative à la requête de quinze personnes contestant la décision du secrétaire d'Etat de les renvoyer au Rwanda afin que leur demande d'asile au Royaume-Uni y soit examinée. A noter l'intervention de l'UNHCR dans la procédure. L'examen de l'affaire a été renvoyée en septembre 2022.

Belgique

[Conseil du Contentieux des Etrangers, 20 mai 2022 X c. Commissaire général aux réfugiés et apatrides](#)

La juridiction belge annule la décision excluant du bénéfice de la protection internationale sur le fondement de l'article 1, F, c) de la Convention de Genève un ressortissant turc d'origine kurde ayant occupé les fonctions de responsable de la collecte de fonds pour le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) considérait qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies dès lors qu'il avait participé, en dehors de son pays d'origine, au financement du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), lequel est responsable d'actions violentes à l'encontre de personnes civiles. Or, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, le seul fait que le PKK soit inscrit sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne est insuffisant pour le considérer comme une organisation terroriste. En effet, il relève que la juridiction pénale belge s'est refusée à qualifier les actes du PKK comme des infractions terroristes dès lors

qu'elles ont été circonscrites dans la zone du conflit. Par ailleurs, il note que la documentation sur laquelle se fonde le CGRA pour évaluer les agissements du PKK repose notamment sur des informations fournies par les autorités turques, certains incidents attribués au PKK n'ayant pas été revendiqués par le mouvement. En outre, la juridiction estime que si le requérant a participé à plusieurs manifestations ainsi qu'à la collecte de fonds en faveur du PKK en Belgique et aux Pays-Bas, ces agissements ne constituent pas en eux-mêmes des actes terroristes. En revanche, elle invite l'administration à procéder à une instruction complémentaire afin de déterminer si le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1, F, a) de la Convention de Genève.

TEXTES

Union Européenne

Règlement 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement UE 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union

A la suite d'une proposition d'Europol, le règlement permet aux Etats membres d'introduire dans le système d'information Schengen (SIS) des signalements et des informations sur les formes graves de criminalité et de terrorisme concernant des ressortissants de pays tiers.

France

[Décret n°2022-1145 du 10 août 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dispositif de pré-enregistrement » et modifiant le code de la sécurité intérieure](#)

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est créé dans le cadre des contrôles aux frontières extérieures. Par ce dispositif, les ressortissants des Etats tiers volontaires et disposant d'un document de voyage biométrique auront la possibilité de se préenregistrer à partir de kiosques ou de dispositifs mobiles.

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « L'activité des juridictions administratives est répartie à la hausse en 2021 », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°24, 11 juillet 2022, p. 1356.
- « Les productions des parties après la clôture de l'instruction dans la jurisprudence », M. Heinis, AJDA Hebdo n°26, 25 juillet 2022, p.1486 à 1496.
- « La Cour nationale du droit d'asile rappelée à son office de juge de plein contentieux », D. Necib, AJDA Hebdo n°27, 1^{er} août 2022, p.1538, à propos de CE 21 juillet 2022, Office Français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), n°452868.
- « La détention de mineurs accompagnés liée à l'immigration », F. Aumond, AJDA Hebdo n°27, 1^{er} août 2022, pp. 1559 à 1565.
- « La CJUE et la protection internationale des mineurs », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°28, 8 août 2022, p. 1588, à propos de CJUE 1^{er} août 2022, Bundesrepublik Deutschland, aff. C-273/20, C-279/20 et C-720/20 (3esp.) ; Staatssecretaris van justitie en Velligheid, aff. C-19/21.
- « Qu'est-ce qu'une menace nouvelle grave pour l'ordre public ? », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°28, 8 août 2022, p. 1591, à propos de CE 27 juillet 2022, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et autres, n°463850.
- « La France met progressivement en place le « Système d'entrée/de sortie », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°324, Septembre 2022, pp. 1 à 3.
- « Frontières intérieures : la prolongation des contrôles à nouveau validée par le Conseil d'Etat », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°324, Septembre 2022, pp. 6 à 7, à propos de CE, 27 juillet 2022, n°463850.
- « MNA : la Cour de cassation précise la portée de la présomption de l'article 47 du code civil », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°324, Septembre 2022, pp. 8 à 9, à propos de Cass. 1^{ère} civ., 6 juillet 2022, n°22-12.506, n°671 FS – B.
- « Une situation de « crise migratoire » ne justifie pas le refus d'enregistrement d'une demande d'asile pour séjour irrégulier », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°324, Septembre 2022, pp. 10 à 11, à propos de CJUE. 1^{ère} ch., 30 juin 2022, af. C-72/22 PPU, M. A.
- « Pas de rejet de la demande d'asile d'un mineur au seul motif que ses parents bénéficient d'une protection dans un autre Etat membre », A. Aubaret, Dictionnaire permanent Bulletin n°324, Septembre 2022, pp. 11 à 12.
- « La directive « accueil » sanctionne tout comportement violent, même en dehors du lieu d'hébergement », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°324, Septembre 2022, pp. 12 à 13, à propos de CJUE, 1^{er} août 2022, aff. C-422/21, T. O.

- « Procédure « Dublin » : le refus de prise en charge d'un MNA doit pouvoir faire l'objet d'un recours », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°324, Septembre 2022, pp.13 à 14, à propos de CJUE, grande ch., 1^{er} août 2022, aff. C- 19/21, I. et S.
- « Regroupement familial » des réfugiés : l'acquisition de la majorité de l'enfant au cours de la procédure ne justifie pas le refus de délivrance d'un visa », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°324, Septembre 2022, pp. 14 à 15, à propos de CJUE, 1^{er} août 2022, aff. C-279/20, Bundesrepublik Deutschland c/X. C. et CJUE, 1^{er} août 2022, aff. C-273/20 et C-355/20, Bundesrepublik Deutschland c/S. W., B. L, B. C.
- « Luttes indépendantistes : avoir tué n'implique pas nécessairement l'exclusion de la protection », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°324, Septembre 2022, pp.15 à 16, à propos de CE, 21 juin 2022, n°447538.
- « Retrait de statut : même si l'OFPRA n'a pas examiné les écritures du requérant, le dossier ne peut lui être renvoyé », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°324, Septembre 2022, p.16, à propos de CE, 21 juillet 2022, n°452868.
- « La Grèce condamnée pour sa prise en charge défailante du naufrage de réfugiés », E. Faury, Dictionnaire permanent Bulletin n°324, Septembre 2022, pp. 18 à 19, à propos de CEDH, 7 juillet 2022, n°54118/15, Safi et a. c/Grèce.

Cour nationale du droit d'asile
 35 rue Cuvier
 93558 Montreuil Cedex
 Tél : 01 48 18 40 00
 Internet : www.cnda.fr
 Direction de la publication :
Mathieu HERONDART, Président
 Rédaction :
 Centre de recherche et documentation
 (CEREDOC)
 Coordination :
M. Krulic, Président de Section,
 Responsable du CEREDOC